

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.05, des articles suivants :

«**3.06.06.** Outre les circonstances prévues à l'article 3.06.02, le pharmacien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Dans un tel cas, le pharmacien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ; il ne peut alors communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la personne exposée à ce danger l'exige, le pharmacien consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

**3.06.07.** Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.06, le pharmacien doit inscrire dans le dossier du client les informations suivantes :

1° l'identité de la personne en danger ;

2° l'identité et les coordonnées de toute personne ayant proféré des menaces ;

3° la nature et les circonstances de ces menaces ;

4° l'identité et les coordonnées de toute personne ou de tout organisme à qui le renseignement a été communiqué ;

5° la date et l'heure de la communication et des événements ayant donné lieu à cette communication. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

41847

Gouvernement du Québec

### Décret 24-2004, 14 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Optométristes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec ;

\* La seule modification au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 56-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 831).

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des optométristes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

«**38.1.** La communication, par un optométriste, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) doit :

1<sup>o</sup> être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication ;

2<sup>o</sup> faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41848

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2004, 14 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des optométristes du Québec, approuvé par le décret numéro 643-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2428), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1072-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3867).